

COMMUNE DE SAINT ELOY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2019

I. Approbation des comptes de gestion 2018 dressés par Madame THOMAS Valérie, Receveur Municipal

Le Conseil Municipal,

Après présentation les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2018;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire;

2° Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

Déclare, à l'unanimité les comptes de gestions dressés, pour l'exercice 2018, par le Receveur, visés et certifiés, conformes par l'Ordonnateur.

II. Approbation du compte administratif 2018 du budget eau

er

Le 1^{er} adjoint présente au conseil municipal le compte administratif 2018 du budget de l'eau :

Section de fonctionnement	
Dépenses	20 517,28
Recettes	25 894,12
Résultat d'exercice	5 376,84
Résultat avec report	5 376,84
Section d'investissement	
Dépenses	61 854,00
Recettes	19 011,47
Résultat d'exercice	- 42 842,53
Résultat avec reports	- 57 988,19

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le compte administratif

2018 ci-dessus présenté.

III. Affectation du résultat d'exploitation du budget eau

Le Conseil Municipal,

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2018,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018,

Constatant que le compte administratif présente :

Un excédent d'exploitation de 5 376.84 €,

Un déficit d'investissement de -57 988.19 €,

Décide de procéder à la clôture du budget eau et de transférer le résultat d'exploitation comme suit au budget principal de la commune :

A la section de fonctionnement en dépenses au compte 678 : 5 376.84 €

A la section d'investissement en recettes au compte 1068 : - 57 988.19 €

IV. Approbation du compte administratif 2018 du budget commune

er

Le 1^{er} adjoint présente au conseil municipal le compte administratif 2018 du budget de la commune :

Section de fonctionnement	
Dépenses	253 684,89 €
Recettes	274 603,55 €
Résultat d'exercice	20 918,66 €
Résultat avec reports	356 206,07 €

Section d'investissement	
Dépenses	425 549,36 €
Recettes	228 592,27 €
Résultat d'exercice	-196 957,09 €
Résultat avec reports	-214 107,51 €

Le conseil municipal ; à l'unanimité, adopte le compte administratif 2018 ci-dessus présenté.

V. **Affectation du résultat d'exploitation du budget commune**

Le Conseil Municipal,

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2018,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation afférent,

Constatant que le compte administratif présente :

Un excédent d'exploitation de 356 206 .07 €,

Un déficit d'investissement de 214 107.51€,

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de 355 973.99 €

En recettes pour un montant de 407 777 .59 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Affectation à l'excédent reporté au 002 : 141 290.81 €,

Couverture du déficit d'investissement au 1068 : 220 292.10 €.

VI. **Vote du Budget Primitif 2019- commune**

er

Le 1^{er} adjoint présente au conseil municipal le Budget Primitif 2019 de la commune :

Section de fonctionnement	
Dépenses	309 315,81 €
Recettes	309 315,81 €

Section d'investissement	
Dépenses	1 155 119,69 €
Recettes	1 155 119,69 €

Le conseil municipal à l'unanimité, adopte le budget primitif 2019 de la commune ci-dessus présenté.

VII. **Transfert de la compétence eau à la CCPLD – transfert des résultats 2018 à la communauté de communes**

er

Le 1^{er} adjoint expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté a décidé lors de sa séance du 28 juin 2018 d'ajouter au titre de ses compétences la compétence « eau ». L'extension de cette compétence a été entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté préfectoral.

Cette prise de compétences est effective au 1er janvier 2019.

Les budgets des services assainissement sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi les résultats de clôture du budget annexe communal sont à transférer à la CCPLD pour lui permettre de financer les charges des services transférés sans

augmenter la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager.
Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la CCPLD et de la commune concernée.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal,

VU les articles L 2224-1, L 2224-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les résultats prévisionnels de l'exécution 2018 du budget Eau de la commune, validés par le comptable public,

DE DECIDER de transférer les résultats du budget du service Eau constatés au 31/12/2018 à la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, à savoir :

- Résultat de fonctionnement reporté un excédent de de cinq mille trois cent soixante-seize euros et quatre-vingt-quatre centimes;
- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté un déficit de cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et dix-neuf centimes ;

DIT que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectue via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 pour un montant de 5 376.84 € ;

DIT que le transfert du solde négatif d'exécution de la section d'investissement s'effectue via l'émission d'un titre sur le compte 1068 pour un montant de 57 988.19€ ;

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits au Budget primitif 2019 de la commune.

Le conseil municipal à l'unanimité, approuve le transfert des résultats du budget du service des Eau de la commune ci-dessus présenté.

VIII. **Transfert de la compétence eau à la CCPLD – reversement du fctva antérieur à 2019 à la communauté de communes**

Le 1^{er} adjoint au Maire expose ce qui suit :

Le conseil de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas a approuvé lors de sa séance du 29 juin 2018 le lancement de la procédure de transfert de la compétence « eau ». L'extension de cette compétence a été entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté préfectoral.

Ce transfert de compétence s'est effectué au 1^{er} janvier 2019.

L'article L1321-2 du CGCT, prévoit, outre la mise à disposition à titre gratuit des biens au nouveau titulaire de la compétence, le transfert des droits et obligations qui s'y rattachent.

Aussi, il est convenu par voie conventionnelle de transférer les attributions du FCTVA recouvrée par les communes au titre de la compétence eau au profit de la Communauté afin de tenir compte notamment, de la charge de l'annuité d'emprunt liée au financement des investissements qui lui incombe après le transfert de la compétence.

Il convient de déterminer la quote-part du FCTVA revenant à la Communauté pour les investissements réalisés au titre de la compétence eau au cours des exercices antérieurs à 2019.

EXERCICE	IMPUTATION BUDGÉTAIRE	OPÉRATION	MONTANT TTC DES INVESTISSEMENTS	MONTANT FCTVA PERCEVOIR
2018	10222	10	56 856.00 €	9 326.66 €
TOTAL			56 856.00 €	9 326.66 €

Le projet de convention financière pour le reversement à la Communauté de communes de cette quote-part de FCTVA est présenté ci-après.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ARRETER le montant de FCTVA reversé à la Communauté au montant de 9 326.66 €.
- D'AUTORISER le 1^{er} adjoint à signer la convention de reversement du FCTVA

Le conseil municipal à l'unanimité, arrête le montant de FCTVA cité ci-dessus et autorise le 1^{er} adjoint à signer la convention de reversement du FCTVA ;

IX. **Transfert de la compétence eau à la CCPLD – prise en charge des admissions en non valeur par la communauté de communes**

er

Le 1^{er} adjoint au Maire expose ce qui suit :

Le conseil de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas a approuvé lors de sa séance du 29 juin 2018 le lancement de la procédure de transfert de la compétence « eau ». L'extension de cette compétence a été entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté préfectoral.

Ce transfert de compétence s'est effectué au 1^{er} janvier 2019.

Dès lors que les résultats de clôture au 31 décembre 2018 sont transférés par les communes et les syndicats à la

Communauté, il est convenu que le budget de l'Eau de la Communauté prenne en charge par voie conventionnelle les admissions en non-valeur afférentes à des créances de la commune comptabilisées au 31/12/2018 et concernant la facturation antérieure à cette date.

La première prise en charge interviendra en 2019. Pour chaque année suivante, le montant éventuel des admissions en non-valeur afférentes à l'exercice de la compétence par la commune avant ledit transfert sera présenté en une seule fois et fera l'objet d'un seul et unique justificatif présenté à la Communauté avant la fin de l'exercice en cours.

Il est proposé au Conseil municipal,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU les états des restes à recouvrer du budget Eau de la commune au 31 décembre 2018,

Considérant qu'il est convenu que la Communauté prenne en charge l'intégralité des admissions en non-valeur concernant le budget communal de l'Eau,

er

D'AUTORISER le 1^{er} adjoint à signer la convention relative à la prise en charge des admissions en non-valeur afférentes au budget annexe de l'eau de la commune.

X. **Délégation au 1er adjoint au Maire sur la base de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Sur la base de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales il est proposé au Conseil Municipal de

er

déléguer au 1^{er} adjoint au Maire de SAINT ELOY, Renaud GRALL la charge jusqu'à l'élection du maire à l'issue de l'élection municipale partielle des 28 avril et 5 mai 2019 :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 5 000 euros Hors Taxe ;

er

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder ces différentes délégations au 1^{er} adjoint au Maire.